cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Pierre BELL-LLOCH, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 11 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2604963-25, 2605212-25 et 2605308-25 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le signalement enregistré à la Commission le 10 novembre 2025 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72682 LRAR en date du 22 juin 2026 ;
 - lettre n° 73665 LRAR en date du 5 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73974 LS en date du 10 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73975 LS en date du 10 juillet 2026 et ses réponses reçues les 10 juillet 2026 et 13 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 151 681 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 105 216 euros et un montant de recettes déclarées de 105 217 euros dont 61 950 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requêtes comprennent des griefs hors période électorale, des griefs non financiers et des griefs financiers.

Les griefs hors période électorale concernent un barbecue organisé par une association le 21 mars 2026, des tracts distribués après la campagne électorale et le transport d'électeurs le jour

du scrutin.

Les griefs non financiers concernent des menaces, intimidations et irrégularités lors des opérations de vote.

Concernant les griefs financiers, il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Ils concernent :

- des vidéos de soutien d'associations :
Les vidéos constituent l'expression personnelle de citoyens qui relève de leur liberté d'opinion. Aucune association en sa qualité de personne morale n'a appelé à voter pour le candidat. Le grief est écarté.

- L'utilisation des réseaux sociaux de la ville et du candidat pour promouvoir sa communication électorale.
Le candidat dispose de plusieurs réseaux sociaux, dont certains sont dédiés à sa campagne. Ils sont administrés par un colistier bénévole qui n'est pas un agent municipal. Le candidat insiste sur le fait que les réseaux sociaux de la ville ne comportent aucune publication de nature électorale. Le grief est écarté.

- Le caractère électoral des magazines municipaux :
Durant la période électorale, le magazine municipal n'a pas changé de format. Son coût n'a pas varié. Son contenu est resté informatif, pluraliste et consacré à la vie locale. Le grief est écarté.

- Le caractère électoral des inaugurations et des évènements de la ville :
Le candidat rappelle que les inaugurations constituent une activité constante et traditionnelle de la commune. Par ailleurs, il est dans la nature d'une fin de mandat que les projets engagés au cours de celui-ci arrivent à maturation et soient achevés. Les inaugurations peuvent dès lors paraître nombreuses. Le grief est écarté.

- L'utilisation des moyens humains et matériels de la ville :
Le candidat réfute ce grief. Aucun moyen municipal n'a été utilisé. Les véhicules utilisés sont ceux des colistiers. Ils sont imputés au compte en concours en nature. Les salles municipales n'ont pas été utilisées. Les agents de la commune qui ont apporté leur soutien à la liste l'ont fait exclusivement en leur qualité de citoyens, à titre bénévole et en dehors de leur temps de travail. Le grief est écarté.

- Le soutien d'associations appelant à voter en faveur du candidat :
Le requérant ne cite pas les associations concernées. Par ailleurs, aucun flux financier avec des associations n'a été retrouvé dans le compte de campagne. Le grief est écarté.

- Des cadeaux distribués à la population :
A l'exception de la distribution de goodies correspondant à des enceintes miniatures d'une valeur

unitaire minime, il n'y a eu aucune distribution de cadeaux aux électeurs. La dépense est dans le compte de campagne. Le grief est à écarter.

En l'espèce, et au regard des informations à disposition de la Commission, aucun des griefs soulevés dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Pierre BELL-LLOCH, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Ils concernent les inaugurations d'un lieu de culte et d'un groupement scolaire durant la période électorale. À l'issue de l'instruction, il apparaît que l'inauguration du lieu de culte a été organisée par une association. La commune n'a pas subventionné ce projet. Le maire et son équipe ont été invités à cet évènement comme il est d'usage pour un évènement de cette importance pour la vie locale. Concernant l'inauguration du groupement scolaire, elle a eu lieu au terme de sa première semaine d'utilisation. Sa date résulte du calendrier scolaire et de la livraison des équipements. L'inauguration constitue un évènement festif et pédagogique organisé selon les usages constants de la commune. Les éléments ne sont pas fondés. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 800 euros, correspondant à un emprunt consenti par un colistier a été à tort comprise dans les emprunts des candidats auprès des personnes physiques. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 72 049 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 105 216 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 euro, soit 61 949 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 61 949 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 euro inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Pierre BELL-LLOCH, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 105 216 euros

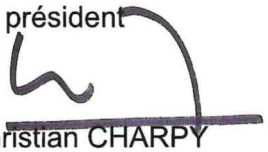
en recettes à 105 217 euros

soit un excédent de 1 euro.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 61 949 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.
- Article 5 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY